CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.305 du 23 septembre 2011

A.191.765/VIII-6782

En cause : **TSCHOMBA** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile,
2. le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2009 par Cécile TSCHOMBA qui demande l'annulation de :

"1. l'arrêté du 8 janvier 2009 pris par Madame la Ministre de la Politique de la Migration et de l'Asile infligeant à Madame TSCHOMBA Cécile une sanction disciplinaire de blâme;

2. l'arrêté du 21 janvier 2009 de Madame la Présidente du Comité de Direction du Service Public Fédéral Intérieur, Madame DE KNOP, prononçant à l'encontre de la requérante une sanction disciplinaire consistant en un blâme;".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est agent de sécurité statutaire (niveau D) au centre fermé pour illégaux de Vottem.

2. Le 17 décembre 2007, une procédure disciplinaire est engagée contre la requérante en raison de divers griefs, notamment d'arrivées tardives en service et de manque de disponibilité.

3. L'audition de la requérante par F. SIMON, conseiller général, a lieu le 26 février 2008. Le 28 mars 2008, celui-ci propose au comité de direction la sanction disciplinaire du blâme. Le 10 juin 2008, après avoir entendu la requérante, le comité de direction propose définitivement, à l'unanimité, le blâme comme sanction disciplinaire à l'encontre de la requérante.

4. Le 25 juillet 2008, celle-ci introduit un recours contre la proposition définitive de sanction. Le 19 novembre 2008, après avoir entendu la requérante, la chambre de recours décide, par huit voix contre deux, que la sanction du blâme est justifiée.

5. Le 8 janvier 2009, la ministre confirme la position du comité de direction en signant "pour accord" une note de la présidente du comité de direction, laquelle notifie cette décision à la requérante, par un courrier recommandé du 13 janvier 2009, rédigé comme suit :

" En application de l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, je porte à votre connaissance que suite à l'avis de la Chambre

de recours départementale du 19 novembre 2008, Madame le Ministre a décidé de confirmer la position du Comité de Direction du 10 juin 2008.

La peine du blâme, prévue à l'article 77, § 1er, 2°de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, a par conséquent été retenue à votre encontre.

Vous pouvez introduire un recours en annulation au Conseil d'État pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peines de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours doit, à peine de nullité, être introduit par pli recommandé daté et signé par vous ou par un avocat dans les 60 jours de cette notification. Il doit être envoyé au Premier Président du Conseil d'État, rue de la science 33 - 1040 Bruxelles (voir l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État)".

La décision de la ministre du 8 janvier 2009 constitue le premier acte attaqué.

6. Le 21 janvier 2009, la présidente du comité de direction inflige la sanction du blâme à la requérante par une décision portant notamment : "Vu la décision de Madame le Ministre de la Politique de la migration et d'asile, A. TURTELBOOM, du 8 janvier 2009 qui confirme la position du comité de Direction du 10 juin 2008".

Cette décision, notifiée à la requérante par une lettre recommandée du 26 janvier 2009, constitue le second acte attaqué;

Considérant que les parties adverses soutiennent que le recours est irrecevable à l'égard du premier acte attaqué; qu'elles estiment que cet acte ne fait pas grief à la requérante; qu'elles exposent qu'en l'espèce, dès lors que l'avis de la chambre de recours n'était pas favorable à la requérante, c'est la présidente du comité de direction qui était par principe compétente pour infliger la sanction et que le premier acte attaqué n'est rien d'autre qu'un acquiescement donné par la ministre à la proposition de sanction formulée par le comité de direction et à l'avis de la chambre de recours; que, selon elles, il s'agit d'un acte préparatoire;

Considérant que le premier acte attaqué se matérialise par une signature "pour accord" au bas de la note du 17 décembre 2008 de la présidente du comité de direction; que, par cette signature, la ministre entendait "confirmer la position du Comité de Direction" du 10 juin 2008; que cette signature a été considérée par les parties adverses elles-mêmes comme une décision, ainsi qu'en témoignent formellement les termes de la notification du 13 janvier 2009, citée au point 5 de l'exposé des faits; qu'une telle décision fait grief à la requérante; que le recours, par conséquent, est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 78, § 3, 79, § 3, 99, § 3, et 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'en sa première branche, le moyen invoque en particulier l'article 79, § 3, de l'arrêté précité, qui dispose ce qui suit :

" Dans un délai de deux mois au plus tard prenant cours le jour de la saisine du comité de direction, celui-ci formule la proposition définitive et la notifie à l'agent dans les trente jours.

À défaut de cette notification dans le délai de trente jours, le comité de direction est réputé renoncer à la procédure pour les faits mis à charge de l'agent";

que la requérante relève qu'en l'espèce, la proposition définitive a été formulée le 10 juin 2008 et qu'elle ne lui a été notifiée que le 11 juillet 2008, soit le trente et unième jour suivant la proposition définitive de sanction disciplinaire; qu'elle en déduit que le délai de rigueur était dépassé;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 99 de l'arrêté précité, ainsi que de la violation des droits de la défense, sans indiquer en quoi cette disposition et ce principe auraient été violés; que, subsidiairement, elle expose que la présomption établie par l'article 79, § 3, alinéa 2, de l'arrêté précité, n'établit qu'une présomption simple; qu'elle soutient que la proposition définitive de sanction a été notifiée le 10 juillet 2008, soit dans le délai de trente jours, au service juridique et au directeur général de l'Office des étrangers; que, selon elle, cette notification, à l'occasion de laquelle il était demandé plus particulièrement à F. ROOSEMONT, directeur général de l'Office des étrangers, de bien vouloir transmettre la copie de l'extrait du procès-verbal du comité de direction au supérieur hiérarchique de la requérante, implique sans conteste que ledit comité de direction ne comptait pas renoncer à la procédure;

Considérant que la première branche du moyen invoque la violation de l'article 79, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, et exprime une critique de légalité; que le moyen est recevable en sa première branche;

Considérant que le sens clair de l'alinéa 2 de l'article 79, § 3, de l'arrêté royal précité est inconciliable avec l'hypothèse d'une présomption simple de renonciation à la procédure; que cette disposition établit un délai de rigueur dont le dépassement, fût-il minime, vicie toute la suite de la procédure disciplinaire; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulés l'arrêté du 8 janvier 2009 de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, infligeant la sanction disciplinaire du blâme à Cécile TSCHOMBA, ainsi que l'arrêté du 21 janvier 2009 de la présidente du comité de direction du Service public fédéral Intérieur lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses, à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-trois septembre deux mille onze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. D. DÉOM.